

Paris, le 28 décembre 2009

Affaire suivie par :  
Véronique Sarazin-Charpentier – adjointe au chef de service  
des affaires juridiques  
Tél : 01 44 77 39 20 – Fax 01 44 77 40 41  
Courriel : veronique.sarazin-charpentier@anah.gouv.fr

N/sq = SAS n° D 2009-12-12

La Directrice générale

à

Mesdames et Messieurs  
les délégués de l'Anah dans les  
départements – Préfets de départements

**Objet : Circulaire n° C-2009-02 du 23 décembre 2009 relative aux plafonds de ressources applicables en 2010 pour les propriétaires-occupants bénéficiaires de subventions de l'Anah**

**Références des textes :** CCH - art. R.321-12 dernier alinéa du I. ; arrêté du 31 décembre 2001 modifié par arrêté du 11 décembre 2007 ; instruction Anah n° I-2002-03 du 8 novembre 2002 modifiée relative à l'appréciation des ressources des propriétaires occupants bénéficiaires des aides de l'Anah ; délibérations du conseil d'administration n° 2001-30, n° 2003-24 et n° 2006-07.

L'article 5 de l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié par l'arrêté du 11 décembre 2007 prévoit que les plafonds de ressources annuelles applicables aux personnes visées aux 2 et 3 de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (propriétaires occupants) sont révisés le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac. Pour 2009, cette évolution est appréciée entre le 1<sup>er</sup> novembre 2008 (indice mensuel des prix à la consommation hors tabac = 118,49) et le 31 octobre 2009 (indice mensuel des prix à la consommation hors tabac = 118,23).

Les plafonds de ressources des propriétaires occupants qualifiés de très sociaux en application de la délibération du Conseil d'administration n°2001-30 et 2006-07 et des propriétaires bailleurs dits impécunieux en application de la délibération du n°2003-24 et 2006-07, sont indexés dans les mêmes conditions.

Du fait de l'évolution négative de cet indice, les plafonds pour 2010 sont en diminution de – 0,22 % par rapport à l'année 2009.

Je vous prie de trouver en annexe les plafonds applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Par ailleurs, je vous rappelle les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 31 décembre 2001, ci-dessus mentionné, précisant que lorsqu'il est disponible, l'avis d'impôt sur le revenu délivré au titre de la dernière année précédant celle de la demande de subvention (soit N-1), peut être pris en compte notamment en cas de baisse de revenus du demandeur.

*Copie à : Mmes et MM. les délégués de l'Anah dans les Régions – Préfets de Région ; Mmes et MM. les délégataires de compétences - Mmes et MM. les chargés de développement territoriaux de l'Anah - Mmes et MM. les membres du comité de direction – Mmes et MM. les membres du pôle assistance de l'Anah (DAT) - MM. les membres de la mission audit-inspection – M. l'agent comptable de l'Anah – M. le DGALN*

Enfin, les tableaux, ci-annexés, seront consultables sur l'extranet de l'Agence à l'adresse suivante : <http://extranah.anah.fr/> ainsi que dans le guide de l'instruction disponible en ligne. Ils feront l'objet d'une diffusion par le biais de la *Newsletter* de janvier 2010 et d'une publication au bulletin officiel du ministère courant janvier.

Pour toutes questions concernant l'application de cette circulaire, le pôle assistance de la Direction de l'action territoriale est en mesure de répondre, par courriel, à vos questions à l'adresse de messagerie suivante : [assistance.dat@anah.gouv.fr](mailto:assistance.dat@anah.gouv.fr)



Sabine Baietto-Beysson

## ANNEXE

Valeurs en euros applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010

### Ile-de-France

| Nombre de personnes composant le ménage | Plafonds de base (1) | Plafonds majorés (2) | Plafonds propriétaires très sociaux (3) |
|---|----------------------|----------------------|---|
| 1                                       | 16 157               | 21 544               | 10 771                                  |
| 2                                       | 23 716               | 31 619               | 15 810                                  |
| 3                                       | 28 482               | 37 975               | 18 988                                  |
| 4                                       | 33 257               | 44 342               | 22 171                                  |
| 5                                       | 38 048               | 50 729               | 25 364                                  |
| Par personne supplémentaire             | 4 779                | 6 375                | 3 188                                   |

### Province

| Nombre de personnes composant le ménage | Plafonds de base (1) | Plafonds majorés (2) | Plafonds propriétaires très sociaux (3) |
|---|----------------------|----------------------|---|
| 1                                       | 11 187               | 17 211               | 8 606                                   |
| 2                                       | 16 362               | 25 172               | 12 586                                  |
| 3                                       | 19 679               | 30 271               | 15 136                                  |
| 4                                       | 22 989               | 35 366               | 17 684                                  |
| 5                                       | 26 314               | 40 482               | 20 241                                  |
| Par personne supplémentaire             | 3 315                | 5 098                | 2 548                                   |

(1) Les plafonds de base correspondent aux plafonds de ressources prévus à l'article 1 de l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié par l'arrêté du 11 décembre 2007.

(2) Les plafonds majorés correspondent aux plafonds de ressources prévus à l'article 2 de l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié par l'arrêté du 11 décembre 2007. Ils s'appliquent lorsque la subvention est demandée pour des travaux :

1° réalisés dans les immeubles ou logements destinés à la mise en œuvre des prescriptions d'un arrêté préfectoral tendant à remédier à l'insalubrité des immeubles ou des logements en application des articles L. 1331-26 et suivants et des articles L. 1334-2 et suivants du Code de la santé publique, ou d'un arrêté de péril pris en application des articles L. 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH), ou des

prescriptions d'un arrêté portant sur les équipements communs des immeubles collectifs d'habitation en application des articles L. 129-1 et suivants du CCH ;

2° destinés à remédier à une situation d'insalubrité des immeubles ou des logements constatée par la commission d'amélioration de l'habitat (CAH) ou par la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) suivant des critères définis par le conseil d'administration de l'Anah.

3° d'adaptation du logement aux besoins des personnes handicapées ;

4° portant sur les parties communes des immeubles ou sur les logements faisant l'objet d'un plan de sauvegarde prévu à l'article L. 615-1 du CCH ou situés dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue à l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

En ce qui concerne l'application du point 2°, ci-dessus, il est précisé que depuis l'intervention du décret 2009-1090 du 4 septembre 2009, les CAH ont été supprimées et les CLAH n'ont gardé un rôle consultatif que dans les cas définis par le règlement général de l'Agence ou prévus par leur règlement intérieur ; le constat de l'insalubrité sera donc réalisé, dans des conditions identiques à celles fixées au II de l'article 15-H du règlement général de l'Agence approuvé par un arrêté du 2 octobre 2009 et publié au Journal officiel du 11 octobre 2009, par le délégué de l'agence dans le département ou, le cas échéant, par le délégué de compétence.

(3) Les plafonds propriétaires très sociaux correspondent aux plafonds de ressources des propriétaires occupants qualifiés de très sociaux par le Conseil d'administration (délibération n° 2001-30 et n° 2006-07) et servent de référence pour qualifier les propriétaires bailleurs dits impécunieux (délibération du n° 2003-24 et n° 2006-07).